

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° No 153.-04-1914 du 1 avril 1914, portant fixation du mode d'assiette de la quotité et de la perception des droits de visite de sécurité de la navigation maritime.

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
11 avril 1914

Numéro JO  
n° 210 du 30/04/1914

Date du numéro  
30 avril 1914

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi du 17 avril 1907. concernant la sécurité de la navigation maritime et réglementation du travail à bord des navires du commerce

**Vu** le décret du 8 juillet 1913, rendant applicable dans les colonies Françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 17 avril 1907

**Vu** l'article 2 du dit décret -prescrivant que le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits auxquels donnent lieu les visites de navires prévues article 45 de la loi, sont établis au profit du budget local dans les formes prescrites par l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier dans les colonies, en conformité des dispositions de l'article 52 de la dite loi

**Vu** l'arrêté local du 28 août 1913, promulguant dans la colonie le décret du 8 juillet 1913 précité

**Vu** le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment son article 74, et, l'annexe No 1, à la circulaire d'envoi du 22 mars 1913 dudit décret, portant nomenclature type des recettes du service local

**Vu** l'article 74 de l'instruction (Marine) du 17 mai 1909 pour l'application de la loi du 17 avril 1907

**Vu** la circulaire Ministérielle (Colonie) du 31 juillet 1913

**Vu** l'avis de la Chambre de commerce

Sur la double proposition du Chef du service de l'inscription maritime et du Secrétaire Général. Le Conseil d'administration entendu :

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier.- Les droits fixes et proportionnels prévus à l'article 52 de la loi du 17 avril 1907 et dont le détail est donné en annexe au présent, sont perçus par le Trésorier-Payeur à Djibouti, sur l'acquittement établi par le service de l'inscription maritime

Art. 2

Cette liquidation s'inscrit sur les registres à souches des modèles B et G No 3557 et 397 de la nomenclature des imprimés 'marine qui doivent être cotés et paraphés.

---

#### Art.3

Le registre modèle B sert pour les visites avant mise en service, pour les visites périodiques et pour les visites de partance, Le registre modèle C est employé pour les visites extraordinaires prévues aux articles 5 K3 et 8 de loi et qui sont à la charge de l'armement, et aux visites exceptionnelles provoquées par les réclamations de équipage. Art.4 Les bulletins de liquidation (volants extraits des registres modèles B et C) sont présentés par les redevables au trésor public, ou, contre versement de la somme liquidée, leur est délivrée une quittance également détachée d'un registre à souche tenu par le Trésorier-Paveur. Toutefois, pour les visites exceptionnelles provoquées par les réclamations des équipages, le volant reste attaché à la souche jusqu'au moment où la réclamation aura été reconnue fondée ou, au contraire injustifiée. Dans ce dernier cas, et si les plaignants ont été convaincus de mauvaise foi, il appartient au Chef de Service de l'Inscription maritime de retenir le montant de la taxe sur les salaires de ceux-ci et de le verser au Trésor.

---

#### Art.5

Les droits institués par article 52 de la loi du 17 avril 1907 sont pris en recettes au

---

chapitre 2 Contributions perçues sur liquidation. article 2 (droits accessoires) du budget local. sous la rubrique droit de visite". Les comptes de gestion au Trésorier-Paveur sont appuyés : . D'un état du modèle G No 3.555 2 de la nomenclature des imprimés marine dressé mensuellement par le service de inscription maritime et indiquant : d'une part, le nombre de visites à droit fixe de chaque catégorie effectuées dans le mois écoulé, d'autre part, le tonnage brut total des navires ayant subi les visites avant mise en service et les visites périodique. D'un bordereau établi par le Trésorier renfermant l'état produit par le service de Inscription maritime et rappelant les sommes perçues pour l'ensemble des opérations auxquelles se rapportera l'état annexé.

---

#### Art. 6

Le Chef du service de l'inscription maritime et le Trésorier-Paveur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**fernand deltel**